

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

*Direction Générale de la Recherche Scientifique et du Développement
Technologique*

**Université Ahmed Draia –
Adrar**



جامعة احمد درايا، ادرار-الجزائر
Université Ahmed DRAIA, Adrar-Algérie

**EPST – CDER
Unité de Recherche en Energies
Renouvelables en Milieu
Saharien-
Adrar**



Convention de Coopération Scientifique

N° 001/2020 du 23/12/2020

Entre,

L'Unité de Recherche en Energies Renouvelables en Milieu Saharien, ci-après désignée « **URER-MS** », établissement public à caractère scientifique et technologique rattachée à (EPST/CDER), dont le siège social est PB 478, Route de Reggane, 01000 Adrar, représentée par **Dr MOUHADJER Samir** en sa qualité de **Directeur**, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'une part,

Et,

L'**Université Ahmed Draïad'Adrar**, établissement public rattaché au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique dont le siège social est Route Nationale N° 06, 01000 Adrar, représentée par le **Pr DJARFOUR Nouredine** en sa qualité de **Recteur**, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'autre part,

Conjointement désignés par les « **Parties** »

PREAMBULE

L'**URER/MS-**, unité de recherche rattachée à l'**EPST CDER** est spécialisée dans le domaine des énergies renouvelables : l'énergie solaire photovoltaïque, l'énergie solaire thermique, la bioénergie, l'énergie éolienne. Les recherches qui y sont menées visent le développement de modèles, de méthodes, de techniques et de solutions liés aux différentes thématiques de recherche en énergies renouvelables ainsi que la réalisation de prototypes pour des applications industrielles

L'**Université Ahmed Draïa d'Adra** est une locomotive de développement et de promotion de la société dans divers domaines scientifiques, technologiques, économiques et culturels. Elle est spécialisée dans des activités pédagogiques et de recherche scientifique.



CHAPITRE I : OBJECTIFS ET DOMAINES DE COOPERATION

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 01 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la coopération scientifique et technologique entre URER-MS/et l'université d'Adrar, dans le domaine des activités de la recherche, de la valorisation et de la formation universitaire particulièrement dans le domaine des énergies renouvelables.

La présente convention fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Article 02 : Nature de la convention

Pour développer les activités de recherche, de valorisation et de formation, les **Parties** favoriseront, dans le cadre de la présente convention :

- L'élaboration et le suivi de programmes de recherche ou de formation conjoints, dans les domaines de compétence des **Parties** ;
- L'échange d'informations et de documentation scientifiques et techniques ;
- L'organisation de séminaires, d'ateliers thématiques pour les doctorants, de colloques ou de conférences ;
- L'organisation de formations dans les domaines de compétences
- La production de publications conjointes ou de toute autre action de valorisation ;
- L'accueil d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, des étudiants ou de doctorants ;
- Ou toute autre activité sur laquelle les deux Parties s'accordent

Article 03 : Domaines de coopération

Les actions de coopération décidées conjointement par les deux parties s'appliqueront aux domaines suivants :

A- Domaines de l'URER-MS

1. Organisation des visites de démonstration pour les étudiants dans le respect des règles d'accès en vigueur.
2. Intégration de l'ensemble des chercheurs dans les activités d'encadrement et de jurys de soutenance (Master et Doctorat) selon les règles régissantes ;
3. Participation des chercheurs dans le dossier d'expertise des candidatures à l'habilitation universitaire des enseignants-chercheurs ;



4. Participation des chercheurs dans l'activité d'enseignement de post-graduation conformément à la réglementation en vigueur et selon les besoins exprimés par l'université ;
5. Elaboration et mise en œuvre de projets de recherche communs qui feront l'objet de convention spécifique ;
6. La coopération en matière d'informations, logiciels, documentations scientifiques et techniques par l'échange des connaissances, des revues scientifiques.
7. Mettre à la disposition des stagiaires, les installations et les équipements de recherche disponibles dans la mesure de respect des modalités de fonctionnement ;
8. L'organisation conjointe des congrès, des colloques, des séminaires nationaux et internationaux, de journées d'études scientifiques destinés à faire le point sur l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques relevant de leurs domaines de compétence respectifs.
9. La participation des chercheurs à l'élaboration des programmes d'offre de la formation LMD et la formation doctorale ;

B- Domaines de l'université

1. Accès aux formations universitaires au profit des personnels de soutien à la recherche de l'URER-MS conformément à la réglementation de la tutelle.
2. Accès aux moyens didactiques disponibles au niveau des laboratoires de recherches.
3. Accès aux ressources documentaires de la bibliothèque
4. Prendre en charge les chercheurs ayant une activité de jury de mémoire fin d'étude, de thèse ou d'habilitation universitaire dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur.
5. Mettre à la disposition du personnel ingénieur de recherche et chercheur de l'URER-MS les différents équipements scientifiques et prototypes de recherche disponibles au niveau des laboratoires, dans la mesure de respect des modalités de fonctionnement.
6. Contribuer à la prise en charge du personnel en exercice durant la réalisation des projets de recherche en commun dans la limite de ressources financières et humaines disponibles.
7. Contribution au stage de perfectionnement pour le personnel de l'URER-MS dans les domaines des compétences.



CHAPITRE II : MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE

Article 01 : Désignation de groupe de travail mixte

Les deux parties désignent un groupe de coordination mixte chargé de l'exécution et du suivi des actions à entreprendre.

Article 02 : Modalité d'accès

Tous accès susceptibles de mettre en conflit les domaines d'application est soumis à l'autorisation préalable des deux parties par un accord dûment formalisé.

Article 03 : Publicité

Les deux parties peuvent mettre l'état des actions menées en commun via l'ensemble de leurs outils de communication : catalogues, brochures, site Internet. De plus, il sera inséré d'une façon claire et apparente la dénomination, et le cas échéant le logo et affiliation ainsi que le nom des participants concernés. Cela, devra recevoir l'accord préalable des deux parties.

Article 04 : Moyens mis en œuvre

La présente convention ne constitue pas un engagement financier. Dans les limites des ressources humaines, matérielles et financières disponibles, les parties s'efforcent de développer leur partenariat. En outre, elles solliciteront en cas de besoins, des moyens de financement complémentaires auprès d'autres institutions, pour réaliser les actions prévues.

Article 05 : Conventions d'accueil

Les conventions d'accueil des personnels de l'une des parties dans les locaux de l'autre devront notamment comprendre les renseignements suivants :

- Noms des personnes accueillies et établissement de rattachement ;
- Objet et durée de leur accueil ;
- Étendue de l'accès aux locaux, infrastructures mises à leur disposition,
- Législation applicable.

Article 06 : Elaboration des conventions spécifiques

Les conventions spécifiques peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des clauses particulières ou spécifications techniques relatives aux travaux ou des actions envisagées, notamment les conventions spécifiques relatives aux programmes de recherches nationaux (PRFU,...) et internationaux (CMEP, AUF, ERASMUS, TASSILI et autres) détermineront les engagements des deux parties.

CHAPITRE III : CLAUSES GENERALES

Article 01 : Protection des Informations

Cette convention de coopération est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents notamment :

1. Toute publication ou communication d'informations, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux de recherches menés dans le cadre de la présente convention, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir l'accord écrit de l'autre Partie.
2. Dans le cadre de cette convention, chaque partie s'engage à respecter la confidentialité des informations qui lui seraient transmises par les autres parties, et à ne pas communiquer à des tiers d'informations confidentielles sans l'accord préalable écrit de la Partie détentrice de ces informations confidentielles.

Article 02 : Responsabilité Civile

Chaque partie contractante reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

- Les parties assument toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'ils encourent envers les tiers et leurs ayant droit, en application du droit commun, en raison de tout dommage corporel ou matériel causé aux tiers par leur personnel ou leur matériel ainsi que par le personnel ou matériel placés sous leur direction ou leur responsabilité.
- En cas d'accident concernant un agent de l'une des parties, l'autre partie l'avertit dans les délais les plus brefs.
- Dans le cas d'accueil des personnes tiers (Etudiant, Doctorant, Enseignant-Chercheur, Chercheur Permanent, Personnel soutien et autres) les parties s'assurent que celles-ci ont bien souscrit toutes les assurances adéquates (Responsabilité civile).
- Les personnels affectés dans les structures des parties sont soumis aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein des dites structures. Ils se conforment au règlement intérieur et aux instructions qui leur sont communiqués pour l'utilisation du matériel.

Article 03 : Personnels

Les parties conservent la responsabilité administrative et scientifique de leurs personnels.



Article 04 : Equipements

Les parties restent propriétaires des biens, meubles et immeubles qu'ils mettent à disposition pour la mise en œuvre de la présente convention ou des conventions particulières. Les parties sont copropriétaires des biens, meubles et immeubles achetés en commun. La quote-part de propriété est définie en fonction de l'apport financier de chaque partie à l'achat de ces biens meubles et immeubles.

En cas de dénonciation de la présente convention ou à son terme, un avenant à la présente convention fixera les modalités de liquidation des biens meubles et immeubles dont les parties sont copropriétaires.

Article 05 : Technologies, savoir-faire

Les technologies, méthodes, savoir-faire et données de toute nature mis à disposition d'une partie par l'autre dans le cadre des actions de coopération restent sa propriété et ne pourront donner lieu à publication sous quelque forme que ce soit qu'après accord explicite du détenteur des droits.

Article 06 : Ethique

Les Parties veillent à ce que les activités de recherche soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles et scientifiques.

CHAPITRE IV : VALIDITE

Article 01 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **(05)Cinqans**. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des parties.

Article 02 : Entrée en Vigueur

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les différentes parties.

Article 03 : Force Majeure

Nous entendons par force majeure tout fait imprévisible indépendant de la volonté des parties et ne pouvant leur être imputé en tant que faute ou négligence qui rend impossible l'exécution des actions dans les délais prescrits.

- La partie qui invoque le cas de force majeure devra saisir les autres parties dans un délai maximum de **(08)huit jours** à compter de sa survenance.



- Le délai contractuel sera dans ce cas prolongé d'une durée égale au nombre de jours prévus par ce (s) fait(s).
- La partie qui invoque le cas de force majeure devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise de l'exécution de ses obligations contractuelles.
- Si l'évènement constituant le cas de force majeure se prolonge, la résiliation de la présente convention aura lieu par accord des parties contractantes.

Article 04 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention (ou dans les conventions spécifiques) par l'une des deux **Parties** (suivi par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant une mise en demeure), celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de **(3) trois mois**.

Article 05 : Litiges

Pour tout litige pouvant naître de l'application et/ou l'interprétation de la présente convention, les parties apporteront tous leurs efforts et leur bonne volonté en vue de les régler à l'amiable.

Article 06 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des projets en commun ou du programme d'actions définis dans le chapitre 1

Article 07 : Disposition finale

La présente convention est établie en deux (02) exemplaires originaux destinés comme suit :

- Un (01) exemplaire original pour **l'Université d'Adrar**.
- Un (01) exemplaire original pour **URER/MS**

Fait à Adrar, Le 23/12/2020

Pour le Directeur de
L'URER-MS

الطاقات المتجددة في الوسط
مدير وحدة البحث في الطاقات
متجددة في الوسط الصحراوي
المتجدد
د. مهاجر سمير

Pour Le **Recteur** de
L'Université d'Adrar

د. نور الدين ادجرفور
مدير جامعة آدرار

Annexe : Formalités Administratives

Article 01 : Accueil

Dans le cadre de cette convention, l'accueil des stagiaires ou autre tiers est autorisé selon le formulaire de lettre d'accueil visé hiérarchiquement pour les deux parties.

Article 02 : agrément sujet

Dans le cadre de cette convention, la proposition de sujet de licence, master ou doctorat pour les deux parties est soumise au visa hiérarchique selon le formulaire qui porte toutes les informations nécessaires.

Article 03 : Attestation de supervision

Dans le cadre de cette convention, toute activité menée sur la supervision ou encadrement est formalisée par une attestation avec le cachet de l'une des parties.

Article 03 : Rapport de stage

Dans le cadre de cette convention, les stages menés sur les lieux de l'une des parties sont subordonnés par un rapport d'évaluation des travaux effectués durant la période d'exécution de stage.

